



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre
Équipe Territoriale**

14 AVR. 2021

Arrêté du

mettant en demeure la société YARA FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 22 janvier 2010 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société YARA FRANCE ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du ;
Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société YARA FRANCE exploite des installations de production et stockage d'ammoniac situées sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, activité dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 ;

que l'exploitant a dépassé les valeurs limites d'émission sur le flux maximal d'azote global les 8, 10, 12, 21, 27, 29, 30 janvier et 1er février 2021 ;

qu'un incident similaire en janvier 2019 a conduit à 3 dépassements des valeurs limites d'émission ;
que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4.3.8 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA FRANCE de respecter les prescriptions des articles 4.3.8 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société YARA FRANCE dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 LA DÉFENSE est mise en demeure de respecter sous 1 semaine les dispositions prescrites à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 en respectant le flux maximum journalier en azote global de 900kg/j sur l'ensemble des points de rejets R1, R2 et R3.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecourts.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société YARA FRANCE.

Rouen, le

14 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER